

B. PRESENTATION GENERALE

Révision	Date	Rédacteur	Validateur
0	20/08/2025	N. LAUWERIERE	M. PENVEN
1	05/02/2026		



SOMMAIRE

1.	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....	B-4
1.1.	RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIFS	B-4
1.2.	PRESENTATION DE LA SOCIETE MGV BROSSARD ET DU GROUPE MIMCO.....	B-4
1.3.	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	B-5
1.3.1.	Capacités techniques	B-5
1.3.2.	Capacités financières	B-8
2.	INTERET DU DOSSIER	B-9
3.	DESCRIPTION DU SITE	B-10
4.	ACTIVITES : NATURE ET VOLUME.....	B-12
4.1.	DESCRIPTIF DE L'ACTIVITE	B-12
4.1.1.	Réception des marchandises	B-12
4.1.2.	Stockage des marchandises	B-12
4.1.3.	Préparation des commandes et expéditions	B-16
4.1.4.	Expédition / livraisons.....	B-16
4.2.	ORGANISATION GENERALE	B-17
4.2.1.	Effectif et rythme de l'activité.....	B-17
4.2.2.	Qualifications du personnel	B-17
4.2.3.	Formations du personnel.....	B-17
5.	INSTALLATIONS ANNEXES	B-18
5.1.	INSTALLATIONS DE REFRIGERATION	B-18
5.2.	INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE	B-18
5.3.	LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	B-18
5.4.	LOCAUX ELECTRIQUES	B-18
5.5.	INSTALLATION D'EXTINCTION AUTOMATIQUE A EAU	B-19
5.5.1.	Type de sprinkler.....	B-19
5.5.2.	Description de l'installation retenue.....	B-20
5.6.	DETECTION INCENDIE.....	B-21
5.7.	SURPRESSEUR	B-21
5.8.	BUREAUX	B-21
5.9.	STATIONNEMENT	B-21
5.10.	QUAIS	B-22
6.	UTILITES.....	B-23
6.1.	ELECTRICITE	B-23
6.2.	EAU	B-23
6.2.1.	Eau potable	B-23
6.2.2.	Eau incendie.....	B-23
7.	SITUATION ADMINISTRATIVE ET CLASSEMENTS	B-24
7.1.	CLASSEMENT AU REGARD DE LA NOMENCLATURE ICPE.....	B-24
7.2.	CLASSEMENT VIS-A-VIS DE L'ANNEXE A L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	B-31
7.3.	CLASSEMENT DU SITE AU REGARD DE L'ARTICLE R.511-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DIRECTIVE SEVESO III).....	B-33
7.3.1.	Classement au vu de l'article R.511-11 du code de l'environnement	B-33



7.3.2.	Règle de dépassement direct des seuils	B-34
7.3.3.	Dépassement des seuils par la règle des cumuls	B-35
7.4.	SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R.515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	B-35
7.5.	CLASSEMENT AU REGARD DE LA NOMENCLATURE VISEE A L'ARTICLE L.214-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)	B-36
8.	DEMANDE D'AMENAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS PAR RAPPORT AUX EXIGENCES APPLICABLES.....	B-37
8.1.	DEMANDES D'AMENAGEMENTS AU REGARD DE CERTAINES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 11 AVRIL 2017.....	B-37
8.1.1.	Rappel des objectifs de l'Arrêté Ministériel.....	B-37
8.1.2.	Adaptation des prescriptions aux circonstances locales	B-37
8.1.3.	Demandes d'aménagements dans le cadre du projet	B-38
8.2.	DEMANDES D'AMENAGEMENTS AU REGARD DE CERTAINES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 24/09/2020.....	B-38
8.3.	DEMANDES D'AMENAGEMENTS AU REGARD DE CERTAINES PRESCRIPTIONS D'AUTRES ARRETES MINISTERIELS	B-39



1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

1.1. RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIFS

La présente demande d'autorisation d'exploiter est sollicitée par la société MGV BROSSARD, dont les principaux renseignements sont insérés dans le tableau ci-dessous.

Société	MGV BROSSARD
Forme juridique	Société par actions simplifiées
Capital social	1 000,00 €
Siège social	87 boulevard Haussmann 75008 PARIS
N° SIREN	917 983 843
N° RCS	Paris 917 983 843
Code APE	68.20C (Location de terrains et d'autres biens immobiliers)
Adresse postale du site	281 route de NIORT 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY
Coordonnées Lambert 93 (entrée du site)	X : 427 713 m Y : 6 545 864 m
Signataire de la demande	Christophe NADAL
Qualité du signataire	Président

Tableau 1 : Renseignements administratifs de la société MGV BROSSARD

L'extrait Kbis de la société MGV BROSSARD est fourni en annexe.

1.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE MGV BROSSARD ET DU GROUPE MIMCO

La société MGV BROSSARD est une filiale du groupe MIMCO, opérateur immobilier indépendant fondé en 2017 au Luxembourg. Depuis 2021, le groupe est implanté en France, où il développe une activité axée sur la conception, le montage et la gestion d'opérations immobilières dans les secteurs de la logistique, de l'industrie, des activités commerciales et du logement.

Le groupe intervient sur l'ensemble du cycle opérationnel des projets immobiliers : identification et sécurisation foncière, études techniques et réglementaires, montage administratif des autorisations d'urbanisme et environnementales, exécution des travaux, mise en exploitation des bâtiments et suivi de la gestion des actifs. Une attention particulière est portée à la valorisation de terrains déjà artificialisés, à la requalification de sites obsolètes ou en friche, et plus largement à l'intégration des projets dans leur environnement existant.

MIMCO pilote, via sa structure française, un portefeuille actif d'opérations réparties sur l'ensemble du territoire national. Une part importante de ce portefeuille concerne des projets logistiques, portés sur des emplacements présentant un intérêt stratégique du point de vue des infrastructures, de l'emploi et de l'aménagement territorial.

L'ensemble des projets sont menés dans le respect des règles d'urbanisme, des procédures environnementales applicables et des normes en vigueur en matière de construction. Le groupe s'engage en outre à intégrer les exigences liées à la performance énergétique, à la réduction de l'empreinte foncière et à la limitation des impacts environnementaux à toutes les étapes de ses opérations.



1.3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1.3.1. CAPACITES TECHNIQUES

1.3.1.1. CAPACITES TECHNIQUES DE LA SOCIETE MGV BROSSARD

Dans le cadre du présent projet, la société MGV BROSSARD a fait appel à plusieurs partenaires bénéficiant d'une expérience reconnue afin de développer un bâtiment conforme aux normes et à la réglementation en vigueur : IREO (assistance à la maîtrise d'ouvrage), A26 (architecte), AIRELLES ENVIRONNEMENT (bureau d'étude ICPE), GES (écologie) et KALI'EAU (bureau d'étude hydraulique).

En ce qui concerne l'exploitation, le bâtiment sera proposé en location dans son intégralité, la répartition des rôles entre le propriétaire et le(s) locataire(s) sera encadrée par le bail. Dans tous les cas, l'exploitant MGV BROSSARD restera juridiquement l'unique responsable du site.

MGV BROSSARD, titulaire de l'autorisation d'exploiter, aura l'obligation de :

- ❖ Respecter les règles de construction prescrites par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- ❖ Imposer le respect des prescriptions de son Arrêté Préfectoral au(x) locataire(s) (convention de droits privés, entre le titulaire de l'autorisation d'exploiter et le(s) locataire(s)) ;
- ❖ Faire réaliser un audit périodique par un organisme externe spécialisé, afin de vérifier la conformité de l'exploitation au regard des contraintes applicables (quantités stockées, modalités de stockage, consignes en place, vérifications périodiques...) ;
- ❖ Définir clairement qui gère les parties communes en cas de multilocataires (installation d'extinction automatique, bassins de gestion des eaux pluviales...) ;
- ❖ Organiser le gardiennage du site.

De leur côté les locataires auront la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :

- ❖ La déclaration des incidents et des accidents et la conservation de leur compte-rendu ;
- ❖ L'organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours ;
- ❖ Le respect de la nature et des quantités de matières stockées ;
- ❖ L'organisation des stockages et l'étiquetage des contenants si nécessaire ;
- ❖ La tenue de l'état des stocks et du schéma de localisation des produits stockés ;
- ❖ L'élimination des emballages et la gestion des déchets conformément à la réglementation ;
- ❖ La vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs de sécurité se trouvant dans les parties occupées et la tenue du registre correspondant ;
- ❖ Le nettoyage des locaux et des installations ;
- ❖ L'établissement des règles de circulation ;
- ❖ L'établissement des consignes de sécurité ;
- ❖ L'établissement d'un règlement intérieur ;
- ❖ La formation du personnel et la communication des consignes de sécurité ;
- ❖ La réalisation des contrôles demandés par l'Inspection des Installations Classées.

Comme précisé ci-dessus, MGV BROSSARD imposera à travers le bail de location au(x) locataire(s) le respect des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation environnementale et se donnera, le cas échéant, la possibilité de résilier le bail. En particulier, en cas de non-respect de la nature, quantités et



modalités de stockage des produits, le bailleur adressera une mise en demeure en recommandé avec accusé de réception avec possibilité d'appliquer une astreinte financière journalière. Passé un délai défini, le bail pourra être résilié de plein droit par le bailleur et le locataire expulsé.

La société MGV BROSSARD dispose donc des capacités techniques qui lui permettent d'exploiter la plateforme logistique projetée dans le respect des réglementations et normes applicables.

1.3.1.2. LES ENGAGEMENTS, LABELS ET CERTIFICATIONS

1.3.1.2.1. BREEAM

Dans le cadre de la réalisation du projet, la société MGV BROSSARD a veillé à y intégrer autant que possible les critères en faveur de l'environnement, du confort et du bien-être, de la sobriété énergétique ainsi que de la réduction de l'impact carbone. En outre, de nombreux de ces critères rejoignent ceux de la certification BREEAM New Construction Shell and Core pour laquelle un niveau a minima « Very Good » sera recherché, voire « Excellent ».

Cette initiative volontaire vise à concrétiser et certifier le niveau de performance environnementale du site et les actions mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts environnementaux de celui-ci.

BREEAM® (Building Research Establishment Environmental Assessment Method) est la certification environnementale la plus utilisée à l'échelle mondiale. Créée en 1990 par le BRE, elle s'appuie sur une base technique et scientifique éprouvée et est utilisée dans plus de 70 pays dans le monde.

Le référentiel évalue la performance d'un programme immobilier à travers 9 thèmes :



Compte-tenu des caractéristiques du programme, les enjeux suivants feront l'objet d'une attention particulière :

- ❖ **Management**
 - Intégration de l'ensemble des parties prenantes
 - Gestion de chantier à faible impact environnemental, suivi des consommations, prévention des nuisances et pollutions
- ❖ **Confort & Santé**
 - Accès à la lumière du jour pour les collaborateurs
 - Qualité de l'air intérieur
 - Performance acoustique
 - Qualité de l'eau
- ❖ **Énergie**
 - Réduction des besoins thermiques de l'entrepôt
 - Isolation performante de l'enveloppe
 - Systèmes d'éclairage performant



- Systèmes de suivi des consommations
- ❖ **Transport**
 - Réflexion sur les déplacements des collaborateurs vers le site, intégration des transports doux
 - Mise à disposition d'équipements favorisant les moyens de transport doux (covoiturage, véhicules hybrides et électriques, vélos...)
- ❖ **Eau**
 - Réduction de la consommation d'eau potable
 - Espaces verts sans arrosage
 - Suivi des consommations d'eau, système de détection de fuites
- ❖ **Matériaux**
 - Robustesse et durabilité des produits et choix constructifs
 - Équipements de protection de zones sensibles
- ❖ **Déchets**
 - Tri sélectif et valorisation maximale des déchets de chantier
 - Dispositions architecturales pour garantir une gestion optimale des déchets d'activité
- ❖ **Écologie**
 - Conception paysagère qualitative
 - Création d'espaces paysagers à haute qualité écologique
- ❖ **Pollution**
 - Gestion des eaux pluviales
 - Réduction de la pollution visuelle nocturne liée à l'éclairage du site
 - Gestion des émergences acoustiques

Le projet sera certifié par le BRE, avec émission d'un premier certificat intermédiaire en fin de conception, le « design stage », et d'un certificat final à la livraison du bâtiment, le « construction stage ».

L'équipe de maîtrise d'ouvrage a déjà intégré au projet les compétences nécessaires pour définir dès aujourd'hui, en phase conception, les axes de travail et les actions à mener pour l'obtention du BREEAM « Very Good » voire « Excellent ».

1.3.1.2.2. BIODIVERCITY

Dans un souci de réduire au maximum son impact sur la biodiversité locale et en complément des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) qui seront prises par MGVS BROSSARD et détaillées dans l'étude d'incidence ainsi que des mesures prises dans le cadre de la certification BREEAM, MGVS BROSSARD souhaite obtenir pour ce projet une labélisation BiodiverCity.

Lancé par le CIBI (Conseil International Biodiversité & Immobilier) en 2012, le label BiodiverCity® distingue les projets immobiliers qui intègrent la biodiversité au cœur de leur conception. Il encourage entre autres l'utilisation de plantes indigènes, la création d'habitats pour la faune locale et la mise en place de pratiques de gestion durable des espaces verts. Ce référentiel prend tout son sens pour les opérations visant un niveau d'excellence en termes de construction durable, d'écologie et surtout si elles comprennent des usagers et des espaces extérieurs importants.

Ce label promeut la conception et la construction d'une nouvelle typologie de bâtiments qui donnent une place importante à la nature en milieu urbanisé. Ainsi, il apporte une valeur ajoutée aux biens immobiliers labellisés et complète les certifications internationales (BREEAM®, LEED® et HQE™) qui intègrent la question de la biodiversité sans faire l'objet d'une évaluation approfondie.



Pour évaluer la performance des projets urbains en matière de biodiversité, BiodiverCity® s'appuie sur une approche multicritère. Plusieurs facteurs clés de succès ont été identifiés, prenant en compte les multiples dimensions d'une opération immobilière.

Les quatre axes principaux de ce label définissant les actions à mener sont les suivants :



L'équipe de maîtrise d'ouvrage a déjà intégré au projet les compétences nécessaires pour définir dès aujourd'hui, en phase conception, les axes de travail et les actions à mener pour l'obtention du label BiodiverCity « Niveau base ».

1.3.2. CAPACITES FINANCIERES

Le tableau qui suit permet de rendre compte des capacités financières du groupe MIMCO sur les trois dernières années :

En €	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	8 709 033 €	6 594 984 €	3 518 159 €
Résultat net	5 695 272 €	3 387 817 €	839 734 €
Capitaux propres	6 399 131 €	9 115 169 €	10 928 744 €

Tableau 2 : Capacité financière du groupe MIMCO

MGV BROSSARD dispose donc des capacités financières qui lui permettent d'exploiter la plateforme logistique projetée dans le respect des réglementations et normes applicables.



2. INTERET DU DOSSIER

Le marché de la logistique connaît un fort attrait depuis quelques années. Ce marché représentait en 2019 en France 10 % du PIB national, 200 milliards d'euros de chiffre d'affaires, et 1,8 millions d'emplois (source : *ministère de la transition écologique et solidaire*).

La logistique joue le rôle d'irrigateur de l'économie française.

Le projet est situé au nord de la commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY. Il permettra de reconverter une friche industrielle en une plateforme logistique neuve et intégrée dans le paysage. Les travaux de démolition du bâtiment préexistant permettront de désamianter le site, et de supprimer les risques d'effondrement et de squattage inhérents à son état d'abandon.

La création de cette nouvelle activité industrielle permettra à terme d'engendrer la création d'entre 80 et 100 emplois directs, ainsi que des retombées en matière d'emplois indirects. Elle constitue dès lors une opportunité significative de renforcement du tissu socio-économique local, dans un contexte où les enjeux d'accès à l'emploi demeurent prégnants.

L'établissement sera implanté en dehors de l'agglomération de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY et à proximité immédiate des routes départementales RD 150 et RD 939 structurant les déplacements à l'échelle locale. Cette situation géographique permettra aux salariés d'accéder facilement à la plateforme logistique sans embouteiller le centre-ville. Les poids lourds affrétant le site pourront le rejoindre depuis l'autoroute A10, située à environ 3 km à l'ouest, sans qu'aucune zone résidentielle ne soit traversée.

L'autoroute A10 relie les agglomérations parisiennes et bordelaises via TOURS et POITIERS. Au nord, la jonction à NIORT avec l'autoroute A83 permet de desservir les Pays de la Loire et la Bretagne. Au sud à SAINTES, les routes nationales N141 et N11 permettent respectivement d'atteindre le Limousin (via COGNAC et ANGOULEME) ainsi que le littoral du département de Charente-Maritime. La commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY occupe donc une position privilégiée pour la desserte du littoral Atlantique et du Centre-Ouest de la France.

En outre, l'adaptation de la plateforme logistique aux alcools de bouche permettra de répondre aux spécificités locales du terroir Charentais, réputé pour ses nombreuses productions viticoles labellisées (AOP Cognac et Pineau des Charentes, IGP Charentais et Atlantique).

La plateforme logistique sera constituée d'un bâtiment unique recoupé en 5 cellules de stockage, dont deux seront adaptées pour accueillir des produits dangereux (liquides inflammables et alcools de bouche). S'y ajouteront des installations techniques annexes (locaux de charge, local électrique, local sprinkler/surpresseur, local PAC...). Ces activités relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Préalablement à son développement, le projet doit donc obtenir les autorisations administratives nécessaires. Le présent dossier constitue ainsi le dossier de demande d'autorisation environnementale nécessaire au regard du Code de l'Environnement. En parallèle, un permis de construire intégrant un permis de démolir le bâtiment préexistant sera déposé.



3. DESCRIPTION DU SITE

La plateforme logistique sera composée d'un bâtiment unique d'environ 20 516 m² totalisant 5 cellules de stockage :

- ❖ Au sud, 3 cellules (1, 2 et 3) d'environ 4 750 m² chacune pour le stockage de matières combustibles diverses ;
- ❖ Au nord, 2 cellules (4 et 5) chacune de surface inférieure à 2 400 m², qui en sus des matières combustibles classiques pourront entreposer des solides liquéfiables combustibles, des liquides combustibles, des liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C, des liquides inflammables ainsi que des alcools de bouche d'origine agricole dont une partie pourra présenter un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 %.

En complément des cellules de stockage seront présents sur le site :

- ❖ 3 plots de bureaux et locaux sociaux implantés en façade de quais à l'est ;
- ❖ 4 locaux de charge en façade arrière à l'ouest ;
- ❖ Un plot de locaux techniques accolé en façade de quais à l'est de la cellule 5, comportant d'ouest en est :
 - ❖ un local électrique (transformateur et TGBT) ;
 - ❖ un local PAC (pompes à chaleur) pour le maintien hors gel de l'entrepôt ;
 - ❖ un local sprinklage / surpresseurs couplé à des réserves en eau de 600 et 480 m³ ;
- ❖ Un parking pour véhicules légers de 81 places situé à proximité de l'entrée du site, à l'est de l'établissement ;
- ❖ 6 places de stationnement pour les poids lourds en attente de chargement / déchargement en fond des cours camions ;
- ❖ A l'est, 2 aires de stockage des déchets non dangereux produits par la plateforme logistique en attente d'enlèvement ;
- ❖ Des ouvrages pour la gestion des eaux pluviales, des écoulements accidentels et des eaux d'extinction incendie.

Le plan de masse des installations projetées joint en page suivante permet de visualiser ces différentes installations.

Les produits stockés seront de nature diverse :

- ❖ Matières combustibles diverses ;
- ❖ Bois, papiers, cartons ;
- ❖ Polymères, pneumatiques ;
- ❖ Liquides et solides liquéfiables combustibles ;
- ❖ Liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C ;

A noter également la possible présence de produits dits dangereux de type :

- ❖ Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 ;
- ❖ Alcools de bouche d'origine agricole, dont une partie pourra présenter un titre alcoométrique volumétrique supérieur à 40 %.



4. ACTIVITES : NATURE ET VOLUME

Les activités réalisées sur le site seront les suivantes :

- ❖ Réception de marchandises par camion ;
- ❖ Stockage des produits en rack / masse à l'intérieur des 5 cellules de stockage ;
- ❖ Reconditionnement éventuel ;
- ❖ Préparation de commandes et chargement des marchandises ;
- ❖ Expédition des marchandises par camion.

D'autres activités gravitent autour comme le service client ou la gestion des déchets par exemple.

Davantage de détails sur les installations projetées sont donnés dans les paragraphes suivants.

4.1. DESCRIPTIF DE L'ACTIVITE

4.1.1. RECEPTION DES MARCHANDISES

Les marchandises seront acheminées sur le site par la voie routière.

Le volume de trafic de poids lourds engendré pour l'activité est estimé à 60 camions par jour. Ils accéderont au site via l'accès principal situé à l'est, situé au 281 route de Niort (route départementale D150). En cas de forte affluence, ces derniers pourront stationner sur l'un des 6 emplacements d'attente PL prévus à l'est du site le long de la voie engins, en face des quais de chargement.

A la réception des marchandises un contrôle qualité sera opéré, il s'agira :

- ❖ de vérifier la conformité des produits reçus (nature, quantité) ;
- ❖ et éventuellement de vérifier la température des marchandises entrantes.

Une fois la conformité établie, les marchandises rejoindront le stockage.

4.1.2. STOCKAGE DES MARCHANDISES

4.1.2.1.1. CELLULES DE STOCKAGE

La plateforme logistique sera composée d'un unique bâtiment recoupé en 5 cellules de stockage.

Leurs caractéristiques sont données dans le tableau ci-après.

Cellules	Surfaces de plancher (m ²)	Hauteur au faîtage (m)	Volume pour le classement sous la rubrique 1510 (m ³)
1	4 775	13,82	65 990
2	4 751		65 659
3	4 762		65 811
4	2 377	13,73	32 636
5	2 391		32 828
TOTAL			262 925

Tableau 3 : Caractéristiques des cellules

Chacune des cellules comportera 5 portes de quais en façade est ainsi qu'une porte sectionnelle accessible depuis une rampe de plain-pied.

Les marchandises seront stockées dans les différentes cellules de l'entrepôt. La gestion du stockage sera informatisée, il sera donc possible de restreindre le stockage dans certaines cellules ou zone de l'entrepôt (ex : accès aux issues de secours ou moyens d'intervention).



Les marchandises seront soit stockées en racks, soit en masse sur des palettes normalisées de type Europe (1,2 m x 0,80 m) dans la plupart des cas. La hauteur limite de stockage en racks sera de 11,4 m. Les caractéristiques de stockage précisées dans les arrêtés ministériels applicables seront respectées. La répartition des différents stockages, ainsi que les quantités maximales associées sont présentées dans le tableau en page suivante.



Calculs des maximum possibles par cellule													
Cellule	Surface	Type de stockage	Nombre d'emplacements de palettes	1510		Liquides combustibles / Solides liquéfiables combustibles	Autres produits liquides non dangereux	1436-1	4331-1	4755-2a			
				Matières combustibles diverses (papier, carton, bois, polymères classique, polymères alvéolaires ou expansés, etc.)						Quantité (tonnes)	Volume (m ³)	Quantité (tonnes)	Volume (m ³)
				Quantité ¹ (tonnes)	Volume ² (m ³)								
1	4 775	Masse / rack	7 927	4 756	13 476	0	500	0	0	0	0		
2	4 751	Masse / rack	7 927	4 756	13 476	0	500	0	0	0	0		
3	4 762	Masse / rack	7 927	4 756	13 476	0	500	0	0	0	0		
4	2 377	Masse / rack	3 331	1 998	5 662	2 408	2 408	1 900	1 900	1 200	1 521		
5	2 391	Masse / rack	3 331	1 998	5 662	2 408	2 408	1 900	1 900	1 200	1 521		
Total site			30 443	18 265	51 752	4 816	6 316	3 800	3 800	2 400	3 042		
Hauteur maximale de stockage			11,4 m		11,4 m	11,4 m	7,6 m	7,6 m	7,6 m				

Tableau 4 : Répartition des stockages sur le site

A noter que les quantités présentées dans le tableau ci-dessus considèrent le produit comme étant unique dans la cellule concernée (quantités maximales susceptibles d'être stockées).

¹ Sur la base d'un poids de 600 kg/palettes

² En considérant une palette européenne 0,8 m x 1,2 m x 1,8 m soit 1,7 m³/palette



Les locataires disposeront de logiciels de gestion de stock leur permettant de connaître les quantités stockées et les faire remonter périodiquement sur demande du titulaire de l'arrêté préfectoral. En complément, un audit annuel sera réalisé par un organisme externe spécialisé, afin de vérifier la conformité de l'exploitation au regard des contraintes applicables (quantités stockées, modalités de stockage, consignes...).

Ce logiciel permettra également de connaître l'emplacement de chacun des produits stockés. Les expéditions et réceptions auront lieu sur l'ensemble de la plage horaire de travail. L'emplacement dans les racks sera repéré par trois paramètres constituant l'adresse du produit :

- ❖ un numéro d'allée ;
- ❖ un numéro de cellule ;
- ❖ une hauteur.

L'exploitant s'assurera en outre via la tenue quotidienne de l'état des matières stockées que le seuil Seveso bas par la règle des cumuls ne soit pas franchi.

4.1.2.2. CAS PARTICULIER DES LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

Les cellules 4 et 5 seront adaptées au stockage de liquides inflammables, d'alcools de bouche, de liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C ainsi que de solides liquéfiables combustibles et liquides combustibles. Elles présenteront respectivement des superficies de 2 377 et 2 391 m². Chacune de ces cellules sera subdivisée en 6 zones de collecte des écoulements de moins de 500 m² reliées à une rétention déportée enterrée.

Chacune des cellules 4 et 5 pourra stocker jusqu'à :

- ❖ 1 900 tonnes de liquides inflammables (soit 3 800 tonnes au total) ;
- ❖ 1 900 tonnes de liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C (soit 3 800 tonnes au total) ;
- ❖ 1 200 tonnes d'alcools de bouche, dont une partie pourra présenter un titre alcoométrique volumétrique supérieur à 40 % (soit 2 400 tonnes au total). En considérant la densité de l'éthanol (0,789), cela correspond à 1 521 m³ par cellule (3 042 m³ au total).

En cas de stockage simultané dans la même cellule d'une part d'alcools de bouches relevant de la rubrique 4755-2 et d'autre part de liquides inflammables (rubrique 4331) ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93 °C (rubrique 1436), la quantité totale de produits relevant de ces trois rubriques sera limitée à 1 200 tonnes par cellule.

Le cas échéant ces cellules pourront accueillir également des liquides combustibles et solides liquéfiables relevant de la rubrique 1510. D'autres marchandises combustibles relevant de la rubrique 1510, pourront également compléter le stockage au-dessus et sur les côtés.

La rétention déportée associée aux cellules 4 et 5 a été dimensionnée en considérant un volume maximum de produits liquides de 2 408 m³ par cellule (cf. § 2.6.7.1 de l'étude de dangers). L'exploitant s'assurera donc via la tenue quotidienne de l'état des stocks que le volume total de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C, d'alcools de bouche, de liquides combustibles et de solides liquéfiables combustibles demeure inférieur ou égal à 2 408 m³ dans chacune de ces deux cellules.

Ces cellules seront équipées d'une détection automatique d'incendie dédiée, différente du système d'extinction automatique. Ce dernier sera de plus adapté à cette configuration de stockage via la mise en place de têtes de sprinklage in-racks avec dopage à l'émulseur AFFF dosé à 3 %, comme préconisé par la note de prédimensionnement du système d'extinction automatique incendie jointe en Annexe. Comme préconisé par cette note, le volume des contenants sera limité à 25 L pour les huiles (non



miscibles), à 200 mL pour les parfums (miscibles) et à 5 L pour les autres produits inflammables miscibles.

4.1.3. PREPARATION DES COMMANDES ET EXPEDITIONS

Les commandes seront gérées informatiquement et préparées par les caristes.

Les commandes de détail seront préparées séparément par des opérateurs qualifiés.

Un contrôle qualité systématique ou aléatoire selon les cas sera réalisé afin de s'assurer de la conformité des commandes préparées.

Ces opérations nécessiteront beaucoup de rigueur afin de ne pas commettre d'erreur dans le choix, le comptage, le pointage et la numérotation des marchandises.

L'outil informatique sera d'une aide précieuse pour les préparateurs de commandes.

Des emballages seront nécessaires pour la préparation des commandes, comme des cartons, des étiquettes, du film plastique, des palettes ou encore, des bacs plastiques. Les quantités d'emballages présentes dans l'entrepôt seront négligeables eu égard aux quantités présentées dans le tableau précédent.

4.1.4. EXPEDITION / LIVRAISONS

Une fois les palettes préparées, ces dernières seront placées au sol, face aux quais d'expédition en attente de chargement des poids lourds.

Une attention toute particulière veillera à optimiser le chargement des véhicules afin que ces derniers soient pleins, sans pour autant dépasser le poids total autorisé en charge (PTAC).



4.2. ORGANISATION GENERALE

4.2.1. EFFECTIF ET RYTHME DE L'ACTIVITE

L'établissement pourra employer de 80 à 100 personnes.

Les horaires de fonctionnement du site seront les suivants : de 5 h à 22 h du lundi au samedi.

Le site n'accueillera pas de public.

4.2.2. QUALIFICATIONS DU PERSONNEL

Les principales fonctions qui interviendront directement dans l'exploitation de l'entrepôt seront :

- ❖ un responsable de l'entrepôt, chargé de veiller à l'organisation générale du travail et au respect des règles de sécurité et environnementales ;
- ❖ un gestionnaire de stock, chargé d'attribuer les emplacements des palettes et de veiller au respect, entre autres, des règles de compatibilité des produits ;
- ❖ des chefs d'équipe, chargés de la planification et de la bonne exécution des tâches ;
- ❖ des caristes, chargés du transport par chariot automoteur, des marchandises à l'intérieur du dépôt ;
- ❖ des manutentionnaires, chargés de la préparation des commandes, de l'éclatement des palettes etc.

Les qualifications du personnel seront variables selon les postes occupés et l'expérience acquise.

4.2.3. FORMATIONS DU PERSONNEL

Le personnel suivra les formations nécessaires pour une exploitation efficace de l'entrepôt en toute sécurité, notamment :

- ❖ équipiers de première intervention ;
- ❖ plans de secours ;
- ❖ conseiller à la sécurité, notamment en cas de transport de matières dangereuses ;
- ❖ caristes ;
- ❖ habilitation électrique ;
- ❖ gestes et postures ;
- ❖ formations spécifiques au site.



5. INSTALLATIONS ANNEXES

5.1. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

L'entrepôt projeté sera dédié au stockage de marchandises à température ambiante. Ainsi, aucune installation de réfrigération de type industrielle n'est prévue.

5.2. INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

Dans le cadre de ce projet, l'exploitant souhaite atteindre un niveau de performance environnementale élevé. Ainsi, il souhaite mettre en œuvre un système de chauffage de l'entrepôt par une ou plusieurs pompes à chaleur aérothermiques. Ce système sera installé au sein du local PAC, implanté au centre du plot locaux techniques accolé à l'est de la cellule 5. L'ensemble des parois de ce local sera de degré coupe-feu REI 120.

Le dimensionnement du système de chauffage n'est pas encore déterminé avec précision. Les pompes à chaleur contiendront du fluide frigorigène non inflammable et non toxique pour une quantité par appareil de plus de 2 kg et une quantité totale de fluide supérieure à 300 kg (rubrique 1185-2 de la nomenclature des installations classées – installation à déclaration).

Les bureaux et les locaux sociaux quant à eux seront chauffés/climatisés par des splits réversibles afin de garantir au personnel un confort optimal.

5.3. LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les opérations de manutention seront réalisées à l'aide de chariots électriques.

Pour les besoins de l'exploitation, le site disposera de 4 locaux de charge d'accumulateurs. Ils seront localisés en façade arrière à l'ouest de l'entrepôt, accolés aux cellules 1/2, 3, 4 et 5.

La puissance totale de courant continu utilisable pour l'opération de charge sera de 100 kW par local soit 400 kW au global (*rubrique 2925-1 de la nomenclature des installations classées - seuil de la Déclaration*).

5.4. LOCAUX ELECTRIQUES

Un local électrique comprenant un transformateur et le TGBT sera installé sur le site pour fournir le courant nécessaire aux activités (principalement éclairage, charge des batteries, activités administratives...). Ce local sera implanté au sein du plot de locaux techniques accolé en façade est de la cellule 5. La séparation avec l'entrepôt sera assurée par une paroi coupe-feu REI240 toute hauteur sans porte de communication. Les autres parois du local électriques seront REI120.

Le transformateur sera de type sec ou fonctionnant avec un diélectrique type huile minérale équipé d'une rétention.



5.5. INSTALLATION D'EXTINCTION AUTOMATIQUE A EAU

L'ensemble de l'entrepôt sera équipé d'une installation d'extinction automatique à eau par sprinklers, conforme aux normes en vigueur (APCAD, NFPA ou FM pour les plus courantes). A ce stade de la conception, la note de prédimensionnement du sprinkler a retenu le référentiel NFPA (compatible FM Global).

5.5.1. TYPE DE SPRINKLER

Il existe plusieurs types de dispositifs d'extinction automatique sprinkler. Leur caractéristique commune est de comporter un réseau d'eau sous pression sur lequel sont implantées des têtes d'arrosage. Dans un esprit de vulgarisation, une installation sprinkler se décompose en sous-système comme suit :

- ❖ les têtes SPK de différentes natures selon les zones à protéger ;
- ❖ les postes de contrôle ;
- ❖ (*) le groupe de pompage (dont le pressostat de démarrage) ;
- ❖ (*) la réserve d'eau ;
- ❖ le réseau de canalisations ;
- ❖ les alarmes.

() La réserve d'eau et le groupe de pompage sont parfois regroupés sous le terme source d'eau.*

Le fonctionnement général d'une installation sprinkler sous eau repose sur une détection thermique à température fixe qui ouvre la tête en permettant à l'eau de s'écouler, les canalisations étant maintenues sous pression au moyen d'une pompe électrique appelée pompe jockey.

La tête ou sprinkler, est l'élément terminal du système, c'est une buse fixée sur le réseau et située au-dessus du stockage ou de l'installation à protéger. La tête est fermée par un fusible ou une ampoule en verre. En cas de départ de feu, l'augmentation rapide de la température provoque la rupture du fusible/éclatement de l'ampoule de la tête sprinkler impactée par le feu, à une température donnée. Cette rupture provoque un jaillissement d'eau important au niveau de cette dernière. Les pressostats, chargés de surveiller la pression dans le réseau de tuyauterie vont détecter une chute de pression indiquant une fuite. Cette chute de pression va être compensée pendant un temps par la pompe jockey et lorsqu'elle n'y parviendra plus, les motopompes prendront le relai. Les motopompes seront démarrées automatiquement grâce à des batteries électriques placées en série. Une fois démarrées, les motopompes fonctionneront au moyen d'une réserve de fioul domestique.

Le choix des têtes sprinkler doit être réalisé avec soin et selon une étude d'un organisme reconnu compétent en phase de conception. En effet, le type de tête diffère selon la zone à protéger, la typologie des installations présentes, la nature des marchandises, leur mode de conditionnement, etc. Chaque tête sprinkler est calibrée pour laisser passer une certaine quantité d'eau et des gouttelettes d'eau de différentes tailles. Le choix du fusible doit également être déterminé avec soin car il influence fortement sur le temps de réponse de l'installation. La photographie ci-après présente quelques têtes sprinkler (à ampoule et à fusible). Pour les sprinklers à ampoule, la température de déclenchement est codifiée par la couleur du liquide ; les plus utilisés sont les sprinklers qui déclenchent à 68°C (ampoule rouges) et à 93°C (ampoules vertes).



Figure 6 : Exemples de têtes sprinklers (à ampoule, à gauche et à fusible à droite)



L'eau libérée après déclenchement inonde immédiatement la zone sous la tête afin de limiter la propagation des flammes ou éteindre un début d'incendie.

Nota : il sera veillé à ce que la température d'ouverture des têtes sprinklers soit plus faible que celle des fusibles commandant l'ouverture automatique des trappes de désenfumage.

Les dispositifs sprinklers diffèrent :

- ❖ par le nombre de nappes et leur espacement en hauteur dans la zone de stockage,
- ❖ par le type de tête et en particulier le débit d'eau et la forme des gouttes.

Le choix du dispositif adapté se fait en fonction de la taille du bâtiment, de la nature des marchandises présentes, de leur mode de stockage, du type d'emballage utilisé, etc.

Dans le cas présent, le choix d'un sprinkler de type ESFR a été privilégié dans les cellules de stockage de produits combustibles classiques (cellules 1 à 3). Les sprinklers ESFR ont été développés pour lutter contre les feux de sévérité très élevée, difficiles à maîtriser, mais ils peuvent également être utilisés pour protéger des stockages moins dangereux. Ils sont conçus pour répondre rapidement à un feu en développement et pour produire une projection d'eau violente dans le but non pas seulement de le contenir comme c'est le cas des sprinklers traditionnels, mais de l'éteindre. Les sprinklers ESFR procèdent à une attaque directe sur le combustible en feu grâce à une distribution améliorée de l'eau projetée contribuant ainsi à une extinction précoce du feu. En raison de l'efficacité de ces sprinklers, il s'avère moins vital d'arroser les marchandises environnantes et de refroidir la toiture. Il en résulte donc une surface en feu et une surface impliquée moindre.

Dans les cellules 4 et 5 adaptées au stockage de liquides inflammables, un sprinklage de type ELO sera mis en place sous la toiture. Des niveaux de nappes intermédiaires seront également installés dans les racks, avec dopage à l'émulseur AFFF 3 % durant les 20 premières minutes de leur fonctionnement. Le choix exact de l'émulseur sera effectué durant la phase chantier ; il prendra notamment en compte le règlement UE 2025/1988 du 02/10/2025 comportant des échéanciers pour l'interdiction de divers composés chimiques au sein de ces substances.

5.5.2. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION RETENUE

Le local sprinkler/surpresseur sera implanté à l'extrémité est du plot de locaux techniques accolé à l'est de la cellule 5. L'ensemble des parois de ce local sera REI120.

Ce local intègrera notamment un groupe motopompe permettant d'alimenter les têtes de sprinklage ainsi que la pompe jockey électrique dont le rôle est de maintenir en pression le réseau (11 bars). Il comportera également les équipements permettant d'alimenter le réseau des poteaux incendie du site (voir §5.7 suivant).

Dans l'entrepôt, le réseau sera installé sous toiture pour l'ensemble des cellules, et il sera adapté spécifiquement dans les deux cellules 4 et 5 stockant des liquides inflammables.

En sus des parties de l'entrepôt dédiées au stockage de marchandises, les locaux suivants du site seront également protégés par cette installation :

- ❖ Les bureaux, locaux sociaux et les éventuels bureaux de quai ;
- ❖ Les locaux de charge d'accumulateurs ;
- ❖ Le local sprinkler/surpresseur lui-même ;

La réserve d'eau, présentant un volume de 600 m³, sera alimentée par le réseau d'eau potable et permettra également d'assurer l'alimentation en eau des RIA de l'entrepôt.



Le local sprinkler/surpresseur comportera une réserve aérienne de fioul domestique de 3 tonnes pour l'alimentation des groupes motopompes (*rubrique 4734-2 de la nomenclature des installations classées – installation non classée*).

Ce local restera fermé à clé en permanence, à l'exception des opérations de maintenance, de vérification et d'exercices. Il comportera en outre une alarme anti-intrusion.

5.6.DETECTION INCENDIE

La détection incendie, au sein des bureaux, de l'entrepôt et des locaux de charge sera assurée par le système d'extinction automatique d'incendie.

La détection incendie permettra :

- ❖ D'alerter le personnel en cas d'incendie,
- ❖ De déclencher le compartimentage (fermeture des portes coupe-feu),
- ❖ D'arrêter la pompe de relevage en aval du bassin étanche.

Les locaux techniques ne pouvant être sprinklés comporteront une détection incendie multiponctuelle spécifique (local PAC, local électrique). Une détection incendie complémentaire sera également mise en place au sein des cellules 4 et 5, adaptées au stockage de liquides inflammables.

5.7.SURPRESSEUR

La défense contre l'incendie sera réalisée au moyen d'un réseau de 7 poteaux incendie répartis sur le périmètre complet du bâtiment. Ce dernier sera alimenté par deux groupes motopompes (dont un fonctionnant en secours de l'autre) installés dans le local sprinkler/surpresseur, puisant l'eau dans une réserve dédiée de 480 m³. Au total, le surpresseur permettra d'assurer un débit simultané d'au moins 240 m³/h dans le réseau de poteaux incendie. Le débit unitaire par poteau d'incendie sera d'au minimum 60 m³/h, et la pression limitée à 4 bars.

Comme précisé au § 5.5.2 précédent, le local sprinkler/surpresseur sera implanté à l'extrémité est du plot de locaux techniques accolé à l'est de la cellule 5. L'ensemble des parois de ce local sera REI120. Ce local comportera une réserve aérienne de fioul domestique de 3 tonnes pour l'alimentation des groupes motopompes (*rubrique 4734-2 de la nomenclature des installations classées – installation non classée*).

5.8.BUREAUX

Le site disposera de 3 blocs de bureaux et locaux sociaux. Ils seront situés en façade de quais est et accolés aux cellules 1, 2/3 et 4/5. Le bloc accolé à la cellule 1 sera à simple rez-de-chaussée ; les deux autres seront en R+1.

Ces blocs seront séparés de l'entrepôt par des parois a minima REI 120 dépassant de 1 m en toiture et des portes restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

5.9.STATIONNEMENT

Les véhicules légers (VL) des membres du personnel stationneront sur un parking implanté à l'est du site et comportant 81 places, accessible depuis l'accès principal situé route de Niort.

Les poids-lourds disposeront quant à eux de 6 places implantées le long de la cour camions à l'est du site. Elles permettront le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement des marchandises.



5.10. QUAIS

L'entrepôt possèdera en façade est 25 quais de chargement/déchargement (5 par cellule) ainsi que 5 rampes permettant un accès de plain-pied aux cellules via une porte sectionnelle (une par cellule).



6. UTILITES

Les raccordements aux réseaux s'opèreront sur les tracés de réseaux publics sous l'emprise de la Route de Niort, à l'est du site.

6.1.ELECTRICITE

Le réseau électrique HTA sera enterré et reliera le transformateur présent dans le local électrique implanté dans le plot de locaux techniques accolé à l'est de la cellule 5.

6.2.EAU

6.2.1. EAU POTABLE

Le site sera alimenté en eau par le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY présent en bordure de site. Le réseau desservira :

- ❖ Les locaux techniques (local sprinkler/surpresseur, réserves incendie) ;
- ❖ Les bureaux et locaux sociaux.

L'arrivée générale d'eau sera équipée d'un compteur ainsi que d'un dispositif de disconnexion pour éviter tout risque de retour de pollution dans les réseaux.

6.2.2. EAU INCENDIE

Le réseau public ne pouvant assurer le débit nécessaire à la lutte contre l'incendie, le site sera équipé d'un réseau autonome constitué d'un réseau de 7 poteaux incendie répartis autour du bâtiment alimenté en eau par un surpresseur assurant le débit nécessaire à partir d'une réserve en eau (une cuve de 480 m³). Cette cuve sera réapprovisionnée en eau par le réseau d'eau potable décrit au point précédent.



7. SITUATION ADMINISTRATIVE ET CLASSEMENTS

7.1. CLASSEMENT AU REGARD DE LA NOMENCLATURE ICPE

La société MGV BROSSARD doit avoir une autorisation environnementale pour exploiter les installations de son futur site de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY. Ces installations sont définies par la nomenclature des installations classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement. Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les tableaux suivants récapitulent les rubriques qui concernent le site en mentionnant :

- ❖ le numéro de la rubrique ;
- ❖ l'intitulé de la rubrique avec les seuils de classement et le régime associé ;
- ❖ les caractéristiques de l'installation concernée ;
- ❖ le classement ;
- ❖ le rayon d'affichage.

Les différentes installations sont localisées sur le plan présenté à la suite des tableaux.

La liste des communes concernées par le rayon d'affichage de 2 km est la suivante :

- ❖ SAINT-JEAN-D'ANGÉLY ;
- ❖ ESSOUVERT ;
- ❖ COURCELLES ;
- ❖ LA VERGNE ;
- ❖ TERNANT ;
- ❖ ANTEZANT-LA-CHAPELLE.

En plus de son arrêté préfectoral, l'exploitation du site devra respecter les prescriptions des arrêtés suivants :

- ❖ Arrêté Ministériel du 11 Avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 – les éléments prévus pour assurer la conformité du site aux prescriptions de cet arrêté sont présentés en annexe ; **une demande d'aménagement est cependant réalisée en ce qui concerne la matérialisation au sol des aires de mise en station des moyens aériens et des aires de stationnement au droit des poteaux incendie** (cf. paragraphe 8 ci-après) ;
- ❖ Arrêté Ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation - les éléments prévus pour assurer la conformité du site aux prescriptions de cet arrêté sont présentés en annexe ; **une demande d'aménagement est cependant réalisée en ce qui concerne la matérialisation au sol de l'accès secondaire et des aires de mise en station des moyens aériens** (cf. paragraphe 8 ci-après) ;
- ❖ Arrêté du 29 Mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 accumulateurs (ateliers de charge d') ;
- ❖ Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.



Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
1436-1	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 000 t <i>(Autorisation)</i> Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t <i>(Déclaration avec contrôle périodique)</i> 	<p>Stockage de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C au sein des cellules 4 et 5.</p> <p>Stockage d'eau maximum 1 900 t par cellule, soit 3 800 t sur le site.</p>	A	2 km
4331-1	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 000 t <i>(Autorisation)</i> Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t <i>(Enregistrement)</i> Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t <i>(Déclaration)</i> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>Stockage de liquides inflammables au sein des cellules 4 et 5.</p> <p>Stockage d'eau maximum 1 900 t par cellule, soit 3 800 t sur le site.</p>	A	2 km



Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
4755-2a	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ <i>(Autorisation)</i></p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³ <i>(Déclaration avec contrôle périodique)</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>Stockage d'alcools de bouche présentant un titre alcoométrique volumétrique supérieur à 40 %, au sein des cellules 4 et 5.</p> <p>Stockage d'au maximum 1 521 m³ par cellule, soit 3 042 m³ sur le site.</p>	A	2 km



Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
1510-2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement <i>(Autorisation)</i></p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égale à 900 000 m³ <i>(Autorisation)</i></p> <p>b) Supérieur ou égale à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ <i>(Enregistrement)</i></p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ <i>(Déclaration avec contrôle périodique)</i></p>	<p>Site localisé en zone Uxe du PLU de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (site non concerné par l'évaluation environnementale systématique).</p> <p>Entrepôt de stockage de matières combustibles présentant 5 cellules de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un volume total d'entrepôt de 262 925 m³ ; - Une quantité de 18 265 tonnes maximum. <p>Stockage d'au maximum 2 408 m³ de liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles en cellules 4 et 5, soit 4 816 m³ au total sur le site.</p>	E	1 km



Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p><i>(Déclaration avec contrôle périodique)</i></p>	<p>Pompes à chaleur pour le maintien hors gel de l'entrepôt et splits en toiture des bureaux.</p> <p>La quantité de fluide frigorigène fluoré dans ces équipements sera supérieure à 300 kg.</p>	DC	/
2925-1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p> <p><i>(Déclaration)</i></p> <p>⁽¹⁾ <i>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i></p>	<p>4 locaux de charges accolés à l'extérieur de l'entrepôt, pour une puissance unitaire de 100 kW.</p> <p>Soit une puissance maximale de courant continu utilisable de 400 kW.</p>	D	/



Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t <i>(Autorisation)</i></p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total <i>(Enregistrement)</i></p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total <i>(Déclaration avec contrôle périodique)</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	<p>Stockage en cuves aériennes de fioul domestique associées aux groupes motopompes présents dans le local sprinkler / surpresseur.</p> <p>La quantité totale de fioul domestique présente sur le site sera de 3 tonnes.</p>	NC	/

Tableau 5 : Classement ICPE détaillé du site



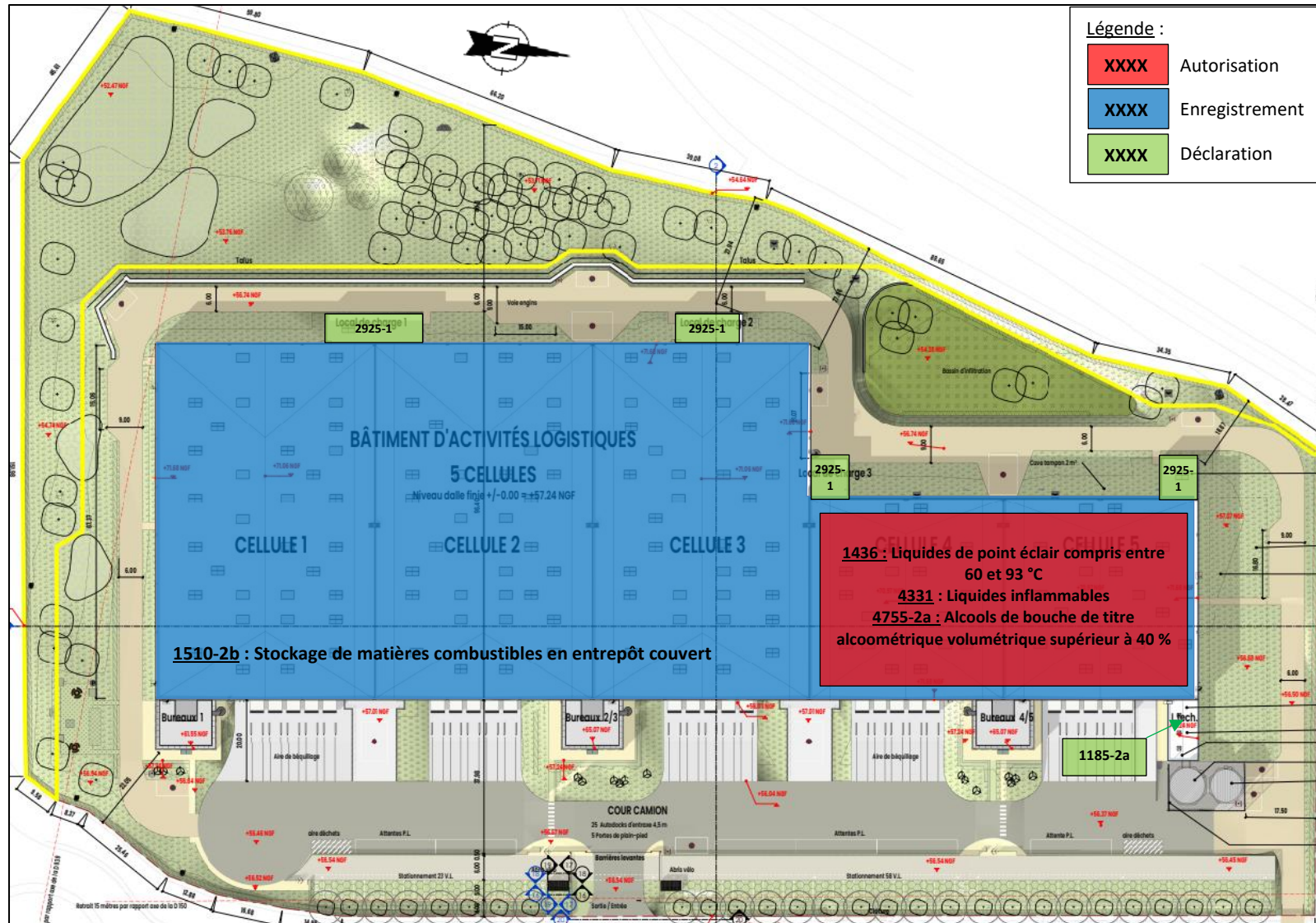


Figure 7 : Localisation des ICPE



7.2. CLASSEMENT VIS-A-VIS DE L'ANNEXE A L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessous présente les rubriques listées dans le tableau de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement qui concernent le projet, ainsi que le positionnement de ce dernier au regard de ces rubriques.

Catégorie	Evaluation environnementale		Cas par cas	
	Liste des projets	Site	Liste des projets	Site
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)				
1 Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du Code de l'environnement (<i>IED</i>)	-	a) Autres ICPE soumises à Autorisation. b) Autres ICPE soumises à Enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 et R.512-46-18 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à Autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	X
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L.515-32 du Code de l'environnement et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (<i>SEVESO</i>)	-		
	c) Carrières soumises à Autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha	-		
	d) Parcs éoliens soumis à Autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE	-		
	e) Elevages bovins soumis à Autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucheries ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des ICPE	-		
	f) Stockage géologique de CO2 soumis à Autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des ICPE	-		
	g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier	-		
	h) Installations d'élimination des déchets dangereux [...] par incinération, traitement chimique, [...], ou mise en décharge.	-		
	i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.	-		



Catégorie	Evaluation environnementale		Cas par cas	
	Liste des projets	Site	Liste des projets	Site
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains				
39 Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du Code de l'Urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les zones mentionnées à l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable, ❖ Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L.161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable, ❖ Les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable. 	-	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'Urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² .	X
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.	-		
	c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du Code de l'Urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les zones mentionnées à l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable, ❖ Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L.161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable, ❖ Les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable. 	-	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'Urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m ² .	-

Tableau 6 : Situation du projet au regard de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

Au regard des caractéristiques du projet, il apparaît que ce dernier doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact.

Cette demande a été réalisée le 15 Mai 2025 en téléprocédure par le biais du dépôt du CERFA n° 14734*04 et de ses annexes auprès de la DREAL de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'arrêté préfectoral du 23/06/2025 portant décision après examen au cas par cas, disponible en annexe, précise dans son article 1 que le projet peut être dispensé d'étude d'impact. Ainsi, le présent dossier intègre une notice d'incidence (partie C ci-après).



7.3. CLASSEMENT DU SITE AU REGARD DE L'ARTICLE R.511-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DIRECTIVE SEVESO III)

L'arrêté du 26 mai 2014 transpose en droit français la directive n°2012/18/UE dite « directive Seveso 3 » relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Le calcul de seuils a été fait sur la base des quantités maximales pour chaque rubrique présentée dans le tableau ci-dessus.

7.3.1. CLASSEMENT AU VU DE L'ARTICLE R.511-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La règle de calcul est présentée à l'article R.511-11 du Code de l'Environnement, comme suit :

« I. — Une installation répond respectivement à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut » lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R.511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.

Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

II. — Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R.512-13 répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

- a) *Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :*

$$S_a = \sum q x / Q_{x,a}$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q_{x,a} » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

- b) *Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :*

$$S_b = \sum q x / Q_{x,b}$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q_{x,b} » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou



le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

- c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum q x / Q_{x,c}$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « $Q_{x,c}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

- d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa , Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;
- e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « qx » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement. »

7.3.2. REGLE DE DEPASSEMENT DIRECT DES SEUILS

Le tableau ci-dessous présente la situation du site par rapport à la règle de dépassement direct :

Rubrique	Quantité présente sur le site (t)	Seuil bas		Seuil haut	
		Quantité (t)	Dépassement ?	Quantité (t)	Dépassement ?
4331	3 800	5 000	NON	50 000	NON
4734	3	2 500	NON	25 000	NON
4755	2 400	5 000	NON	50 000	NON

Tableau 7 : Règle de dépassement direct des seuils SEVESO

Le site n'est pas classé Seveso bas ou Seveso haut par la règle de dépassement direct des seuils.



7.3.3. DEPASSEMENT DES SEUILS PAR LA REGLE DES CUMULS

Les tableaux ci-après présentent la situation du site par rapport à la règle de cumul.

Rubriques visées	Quantité présente sur le site (t)	Seuil haut associé (t)	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
4331	3 800	50 000	/	0,076	/
4734	3	25 000	/	0,00012	0,00012
4755	2 400	50 000	/	0,048	/
Total			0	0,12412	0,00012

Tableau 8 : Dépassement des seuils SEVESO seuil haut par la règle des cumuls

Le site n'est pas classé Seveso haut par la règle des cumuls.

Rubriques visées	Quantité présente sur le site (t)	Seuil bas associé (t)	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
4331	3 800	5 000	/	0,76	/
4734	3	2 500	/	0,0012	0,0012
4755	2 400	5 000	/	0,48	/
Total			0	1,2412	0,0012

Tableau 9 : Dépassement des seuils SEVESO seuil bas par la règle des cumuls

A noter que les quantités présentées dans le tableau ci-dessus pour les rubriques 4331 et 4755 considèrent les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans les cellules 4 et 5 en cas d'un stockage ne comportant que des liquides inflammables ou que des alcools de bouche.

Or, la quantité totale de produits relevant des rubriques 1436, 4331 et 4755-2 sera limitée à 1 200 tonnes par cellule dès lors que des alcools de bouche y seront présents. Par conséquent, le scénario maximisant pour le résultat du calcul du seuil Seveso par la règle des cumuls est celui dans lequel les cellules 4 et 5 seraient toutes deux au maximum de leur capacité de stockage en liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 (1 900 tonnes par cellule soit 3 800 tonnes dans l'établissement). En tenant également compte des réserves de fioul domestique des motopompes permettant d'assurer le fonctionnement du sprinkler et l'alimentation des poteaux incendie, le résultat du calcul Seveso par la règle des cumuls sera d'au maximum 0,7612 (somme b).

L'exploitant s'assurera via la tenue quotidienne de l'état des matières stockées que les quantités maximales de produits stockés fixées par cellule ne soient pas dépassées, et que par conséquent le seuil Seveso bas ne soit pas franchi par la règle des cumuls.

Il apparaît donc que le site n'est pas classé SEVESO, seuil haut comme seuil bas.

7.4. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R.515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La plateforme logistique et ses installations ne sont soumises à **aucune des rubriques 3 000 à 3 999** de la nomenclature des installations classées et ne relève donc pas des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement.

Les meilleures techniques disponibles ne seront donc pas étudiées dans le cadre de ce dossier.



7.5. CLASSEMENT AU REGARD DE LA NOMENCLATURE VISEE A L'ARTICLE L.214-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)

Le projet relèvera également des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement suivantes :

Rubrique « Loi sur l'eau »	Libellé de la rubrique	Situation du site	Régime de classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha <i>(Autorisation)</i> 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha <i>(Déclaration)</i>	Infiltration des eaux pluviales : S = 5,56 ha	Déclaration

Tableau 10 : Classement au regard de la Loi sur l'Eau

La compatibilité du projet envisagé avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne et le SAGE (Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux) Boutonne est présentée dans les chapitres de la notice d'incidence.



8. DEMANDE D'AMENAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS PAR RAPPORT AUX EXIGENCES APPLICABLES

8.1. DEMANDES D'AMENAGEMENTS AU REGARD DE CERTAINES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 11 AVRIL 2017

8.1.1. RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'ARRETE MINISTERIEL

Les objectifs déterminés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 11 Avril 2017 sont : (1) d'assurer la mise en sécurité des personnes à l'intérieur de l'entrepôt, (2) de protéger l'environnement, (3) d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, (4) de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et (5) de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

L'article 1^{er} précise : « *Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.* »

8.1.2. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS AUX CIRCONSTANCES LOCALES

L'article 5 dudit arrêté précise : « *Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du Code de l'Environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet une étude d'ingénierie incendie spécifique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et permettant, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.* »

Pour l'application de cet article :

- ❖ le Préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L.181-13 du Code de l'Environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques ;
- ❖ il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques sur les demandes portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m³ ;
- ❖ il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation.



8.1.3. DEMANDES D'AMENAGEMENTS DANS LE CADRE DU PROJET

Les aménagements de prescription sollicités portent sur les points suivants de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :

- ❖ Point 3.3.1 « Aires de mise en station des moyens aériens » qui indique :
 - « Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :
 - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
 - elle comporte une matérialisation au sol ; »
- ❖ Point 3.3.2 « Aires de stationnement des engins » qui indique :
 - « Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :
 - minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
 - elle comporte une matérialisation au sol ; »

Dans le cadre du projet, l'exploitant projette la mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment. Au niveau des pignons nord et sud ainsi qu'en façade ouest, il est envisagé la construction de cette voirie en stabilisé, ce qui permet de limiter l'imperméabilisation des sols. Cependant, l'usage de ce matériau ne permet de garantir la pérennité des marquages au sol dans le temps. Il est par conséquent proposé pour les 2 aires de mise en station des moyens aériens et pour les 6 aires de stationnement des engins au droit des poteaux incendie établies sur des voiries en stabilisé le remplacement de la matérialisation au sol par **une signalisation verticale de type « stationnement interdit »**.

La conformité du site aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est présentée en annexe.

8.2. DEMANDES D'AMENAGEMENTS AU REGARD DE CERTAINES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 24/09/2020

Les aménagements de prescription sollicités portent sur les articles suivants de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 :

- ❖ Article II.3.II « Accès » qui indique :
 - « La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'accès secondaire situé au nord-est du site sera constitué d'une voirie en stabilisé, permettant de limiter l'imperméabilisation des sols mais ne garantissant pas la pérennité des marquages au sol dans le temps. Il est par conséquent proposé, en plus de la signalisation verticale de type « stationnement interdit », **la mise en place d'une signalisation verticale indiquant la mention « accès pompiers »**.

- ❖ Article II.4.II.B « Aires de mise en station des moyens aériens » qui indique :
 - « Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :
 - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
 - elle comporte une matérialisation au sol ; »



La demande d'aménagement à cet article est identique à celle sollicitée au Point 3.3.2 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il est proposé pour les 2 aires de mise en station des moyens aériens établies sur des voiries en stabilisé le remplacement de la matérialisation au sol par **une signalisation verticale de type « stationnement interdit »**.

La conformité du site aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 est présentée en annexe.

8.3. DEMANDES D'AMENAGEMENTS AU REGARD DE CERTAINES PRESCRIPTIONS D'AUTRES ARRETES MINISTERIELS

Aucune autre demande d'aménagement n'est sollicitée.

